

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AMENDEMENT

CE 774 rect

présenté par
M. PIRON, M. GROUARD, M. POIGNANT, et M. PANCHER, rapporteurs

ARTICLE 9

Rédiger ainsi l'alinéa 3 de cet article :

« *Art. L. 122-1.* - Le schéma de cohérence territoriale respecte les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables et un document d'orientation et d'objectifs. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. »

Exposé sommaire

Cet amendement vise à simplifier la rédaction retenue dans le code de l'urbanisme pour la définition du SCOT.

1. Il supprime l'énumération des différents éléments définis par le SCOT (« objectifs et priorités intercommunales en matière d'urbanisme, de logement, de transports, de déplacement, de développement des communications numériques, d'équipement commercial, de développement économique, touristique et culturel, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, des paysages et des ressources naturelles, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques ») : cette énumération figure en effet déjà à l'alinéa 9 du présent article (article L.122-1-3).

2. La notion de développement culturel sera reprise par le biais d'un amendement ultérieur à l'alinéa 9, de même que la lutte contre l'étalement, par le biais d'un amendement à l'alinéa 16.

3. Le contenu de l'alinéa 5, qui énumère la liste des documents que comprend le SCOT est reprise par le présent amendement. En conséquence, il est proposé de supprimer l'alinéa 5 dans un amendement ultérieur

Ainsi, l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme aurait-il une portée générale, énonçant les principes généraux du droit de l'urbanisme que doivent respecter les SCOT, et les documents que comprennent obligatoirement ceux-ci.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR
L'ENVIRONNEMENT- n° 1965

AMENDEMENT

Présenté par

Michel HEINRICH

ARTICLE 9

À l'alinéa 3 :

I.- Après le mot « définissent », insérer le mot : « coordonnent ».

II.- Substituer au mot : « intercommunales », les mots : « du territoires ».

Exposé sommaire

La rédaction proposée intègre des compétences et des enjeux qui sont actuellement définis et mis en œuvre par d'autres territoires (en particulier les Etablissements Publics de Coopérations Intercommunales) au travers d'autres outils (notamment le Plan de Déplacement Urbain et le Programme Local de l'Habitat).

Par ailleurs, les Syndicats Mixtes porteur de SCoT sur des périmètres composés de plusieurs EPCI ne disposent pas ou peu des connaissances suffisantes (faisabilité, volonté politique, financement...) pour définir des objectifs et des priorités intercommunales adaptés aux spécificités locales.

Enfin, le SCoT a pour vocation première d'assurer la cohérence entre les politiques intercommunales.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AMENDEMENT

présenté par

M. Éric DIARD, Jean-Michel COUVE, Jean-Pierre DECOOL, Louis GUEDON, Francis HILLMEYER, Lionnel LUCA, Muriel MARLAND-MILITELLO, Philippe-Armand MARTIN, Christian MENARD, Pierre MOREL A L'HUISSIER, Michel ZUMKELLER

ARTICLE 9

A l'alinéa 3,

après les mots :

« des objectifs et les priorités intercommunales en matière d'urbanisme, de logement, de transports, »

insérer les mots :

« et de lutte contre le changement climatique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les objectifs et les priorités intercommunales doivent intégrer la lutte contre le réchauffement climatique.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR
L'ENVIRONNEMENT- n° 1965

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Michel HEINRICH, Jean-Pierre DECOOL et Jean-Michel COUVE*ARTICLE 9*

Après l'alinéa 3, insérer les trois alinéas suivants :

« Les autorisations d'urbanisation des communes faisant partie du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale mais ne disposant pas de document d'urbanisme doivent être compatibles avec ce schéma de cohérence territoriale.

« Pour les autres communes, en l'absence de mise en compatibilité du document d'urbanisme, les autorisations d'urbanisme doivent être compatibles avec le schéma de cohérence territoriale sans qu'il y ait besoin de vérifier si le ou les précédents documents d'urbanisme étaient compatibles avec le SCOT.

« En l'absence de mise en compatibilité du document d'urbanisme, les constructions doivent être limitées aux zones U et AU (à l'exclusion des zones NA non ouvertes à l'urbanisation et NB des anciens POS). »

Exposé sommaire

Le texte existant ne permet pas d'assurer une compatibilité des autorisations d'urbanisme avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT) dans les communes non dotées de documents d'urbanisme mais situées à l'intérieur du périmètre du SCOT. Même si ces communes sont soumises au principe de constructibilité limitée, elles peuvent bénéficier de dérogation de la part du Préfet, notamment pour éviter une diminution de leur population, ce qui ouvre la possibilité de construire à de nombreuses communes rurales et favorise l'étalement urbain. Une autre conséquence est que les communes qui s'étaient engagées dans l'élaboration d'un document d'urbanisme préfèrent renoncer pour ne pas être contraintes par le SCOT.

Par ailleurs, le texte existant ne permet pas de prendre en compte le SCOT lors de l'instruction d'autorisations d'urbanisme en l'absence d'une mise en compatibilité du document d'urbanisme car c'est le document antérieur qui s'applique et en cas de non compatibilité de ce dernier, c'est le règlement national d'urbanisme avec la difficulté évoquée plus haut.

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AMENDEMENT

N° CE

838

présenté par
M. PIRON, M. GROUARD, M. POIGNANT, et M. PANCHER, rapporteurs

ARTICLE 9

Supprimer l'alinéa 5 de cet article.

Exposé sommaire

Le contenu de l'alinéa 5, qui énumère la liste des documents que comprend le SCOT a été repris par l'amendement 774rect. En conséquence, il est proposé de supprimer l'alinéa 5 en cas d'adoption dudit amendement 774rect.

Ainsi, l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme aurait-il une portée générale, énonçant les principes généraux du droit de l'urbanisme que doivent respecter les SCOT, et les documents que comprennent obligatoirement ceux-ci.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR
L'ENVIRONNEMENT- n° 1965

AMENDEMENT

Présenté par

Michel HEINRICH

ARTICLE 9

À l'alinéa 5, substituer aux mots : « Document d'Orientation et d'Objectifs », les mots : « Document d'Orientation et d'Aménagement ».

Exposé sommaire

Le terme « objectifs » présente un risque de confusion avec les objectifs déterminés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Le terme « objectifs » est inapproprié au caractère opposable du document de référence.

La proposition d'accoler le mot "aménagement" à celui d'"orientation" permet de montrer que le choix stratégique (« orientations ») doit aussi se saisir du cadrage opérationnel (« aménagement »)

ASSEMBLEE NATIONALE

**PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR
L'ENVIRONNEMENT – n° 1965****AMENDEMENT**

Présenté par

Michel HEINRICH**ARTICLE 9**

À l'alinéa 6, substituer aux mots : « document d'orientation et d'objectifs », les mots :
« document d'orientation et d'aménagement ».

Exposé sommaire

Le terme « objectifs » présente un risque de confusion avec les objectifs déterminés dans le
Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Le terme « objectifs » est inapproprié au caractère opposable du document de référence.

La proposition d'accoler le mot "aménagement" à celui d'"orientation" permet de montrer que
le choix stratégique (« orientations ») doit aussi se saisir du cadrage opérationnel
(« aménagement »)

AMENDEMENT

CE 500

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 9

A l'alinéa 6, après les mots : « et démographiques »

Insérer les mots:

« de l'étalement urbain et les facteurs le favorisant, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inclure dans les SCOT les facteurs causant le phénomène d'étalement urbain.

AMENDEMENT

CE 446

présenté par
M. Michel Raison

ARTICLE 9

A l'alinéa 6,

après les mots :

« en matière de développement économique, »

Insérer les mots :

« d'agriculture, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'il est primordial que le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, il convient toutefois de reprendre la rédaction actuelle du code de l'urbanisme qui vise les besoins de l'agriculture et qui a d'ailleurs été reprise pour l'article relatif au PLU (article L. 123-1-2). Par cohérence, il est nécessaire de reprendre pour les dispositions relatives au SCOT, celles ajoutées par les sénateurs de la Commission des affaires économiques s'agissant du PLU.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR
L'ENVIRONNEMENT- n° 1965

AMENDEMENT

présenté par

M. HERTH

ARTICLE 9

A l'alinéa 6, après les mots : « *développement économique*, », insérer les mots :
« *d'agriculture*, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'il est primordial que le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, il convient toutefois de reprendre la rédaction actuelle du code de l'urbanisme qui vise les besoins de l'agriculture et qui a d'ailleurs été reprise pour l'article relatif au PLU (article L. 123-1-2). Par cohérence, il est nécessaire de reprendre pour les dispositions relatives au SCOT, celles ajoutées par les sénateurs de la Commission des Affaires Economiques s'agissant du PLU.

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement
Première lecture à l'Assemblée nationale

Amendement déposé par Monsieur Alain Marty

Article 9

A l'alinéa 6,

après les mots :

« en matière de développement économique, »

Insérer les mots :

« d'agriculture, ».

EXPOSE SOMMAIRE

S'il est primordial que le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, il convient toutefois de reprendre la rédaction actuelle du code de l'urbanisme qui vise les besoins de l'agriculture et qui a d'ailleurs été reprise pour l'article relatif au PLU (article L. 123-1-2). Par cohérence, il est nécessaire de reprendre pour les dispositions relatives au SCOT, celles ajoutées par les sénateurs de la Commission des Affaires Economiques s'agissant du PLU.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR
L'ENVIRONNEMENT— n° 1965

AMENDEMENT

Présenté par
M. Jean Dionis du Séjour

ARTICLE 9

A l'alinéa 6, après les mots :

« développement économique, »,

insérer les mots :

« d'agriculture, ».

EXPOSE DES MOTIFS

S'il est primordial que le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, il convient toutefois de reprendre la rédaction actuelle du code de l'urbanisme qui vise les besoins de l'agriculture et qui a d'ailleurs été reprise pour l'article relatif au PLU (article L. 123-1-2). Par cohérence, il est nécessaire de reprendre pour les dispositions relatives au SCOT, celles ajoutées par les sénateurs de la Commission des Affaires Economiques s'agissant du PLU.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AMENDEMENT

présenté par

M. Éric DIARD, Jean-Michel COUVE, Jean-Pierre DECOOL, Louis GUEDON, Francis HILLMEYER, Lionnel LUCA, Muriel MARLAND-MILITELLO, Philippe-Armand MARTIN, Christian MENARD, Pierre MOREL A L'HUISSIER, Michel ZUMKELLER

ARTICLE 9

A l'alinéa 7,

Après les mots :

« Il présente une analyse »,

insérer les mots :

« des émissions de gaz à effet de serre, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les rapports de présentation du SCOT doivent présenter une analyse des émissions de gaz à effet de serre.

AMENDEMENT

CE 572

présenté par
M. Jean-Pierre Marcon

ARTICLE 9

À l'alinéa 7, après le mot :

« forestiers »,

insérer les mots :

« ainsi que de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la réduction des consommations d'énergie et l'utilisation économe des ressources fossiles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestier, doit être élargie aux logiques de consommations énergétiques en établissant un bilan de ces consommations et de leurs évolutions. Cette analyse doit porter sur l'ensemble des activités du périmètre SCOT.

Tout en permettant de guider les orientations stratégiques du territoire, ce bilan et surtout son exploitation permettrait une mise en cohérence avec les plans Climat Énergie Territoire rendus obligatoires pour les collectivités de plus 50 000 habitants dans le projet de Grenelle 2.

AMENDEMENT

CE 501

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 9

A l'alinéa 9, après les mots :

« politiques publiques »,

insérer les mots :

« en matière de lutte contre le changement climatique et l'étalement urbain, de maîtrise de l'énergie, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire figurer dans le PADD du SCOT les objectifs fondamentaux de lutte contre le changement climatique et l'étalement urbain ainsi que la maîtrise de l'énergie.

AMENDEMENT

N° CE 775

présenté par

M. PIRON, M. GROUARD, M. POIGNANT, et M. PANCHER, rapporteurs

X

ARTICLE 9

Dans l'alinéa 9 de cet article, substituer aux mots : « et touristique » les mots : « , touristique et culturel ».

Exposé sommaire

Dans sa rédaction issue du projet de loi, l'alinéa 3 dispose que « *les SCOT définissent les objectifs et priorités intercommunales en matière d'urbanisme, de logement, de transports, de déplacement et de lutte contre l'étalement urbain, de développement des communications numériques, d'équipement commercial, de développement économique, touristique et culturel, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, des paysages et des ressources naturelles, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.* »

Par ailleurs, l'alinéa 9 prévoit que le PADD du SCOT fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique et touristique, de développement des communications numériques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

C'est pourquoi il a été proposé par un précédent amendement de supprimer l'énumération de l'alinéa 3, pour ne conserver que celle de l'alinéa 9.

Par coordination, et afin d'être exhaustif, il convient de compléter l'alinéa 9 par la mention du développement culturel, mentionné à l'alinéa 3.

AMENDEMENT

CE 573

présenté par
M. Jean-Pierre Marcon

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 9 par les mots :

« d'économie d'énergie et de réduction de gaz à effet de serre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En complément et par cohérence avec les remarques faites lors de l'examen de l'article 9, le PADD devrait fixer des objectifs en matière d'économie d'énergie et de réduction de gaz à effet de serre.

ASSEMBLEE NATIONALE

**PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR
L'ENVIRONNEMENT- n° 1965****AMENDEMENT**

Présenté par

Michel HEINRICH**ARTICLE 9**

À l'alinéa 11, substituer aux mots : « document d'orientation et d'objectifs », les mots : « document d'orientation et d'aménagement ».

Exposé sommaire

Le terme « objectifs » présente un risque de confusion avec les objectifs déterminés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Le terme « objectifs » est inapproprié au caractère opposable du document de référence.

La proposition d'accoler le mot "aménagement" à celui d'"orientation" permet de montrer que le choix stratégique (« orientations ») doit aussi se saisir du cadrage opérationnel (« aménagement »)

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR
L'ENVIRONNEMENT- n° 1965

AMENDEMENT

Présenté par Jean-Yves le Bouillonnet, François Pupponi, Philippe Tourtelier, François Brottes, Jean-Paul Chanteguet, Daniel Goldberg, Louis-Joseph Manscour, Claude Darciaux, Annick Le Loch, Corinne Erhel, Geneviève Gaillard, Armand Jung, Christophe Caresche, Philippe Plisson, Maxime Bono, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Kléber Mesquida, Jean-Michel Villaumé, Frédérique Massat, Jean Gaubert, Geneviève Fioraso, Philippe Duron, Jacqueline Macquet, Jean Grellier, Pascale Got, Jean-Louis Gagnaire, Marie-Line Reynaud, William Dumas, Henry Jibrayel, Marie-Lou Marcel, Catherine Coutelle, Serge Letchimy, Chantal Robin Rodrigo, Jean-René Marsac, Jean-Yves Le Déaut, Germinal Peiro, Michel Lefait et les membres du groupe SRC

Article 9

A la deuxième phrase de l'alinéa 11, après le mot : « paysages », insérer les mots : «, de préservation de l'agriculture périurbaine ».

Exposé sommaire

Cet amendement vise à ce que soient prévues explicitement dans le document d'orientation des SCOT les règles applicables en vue de la préservation de l'agriculture en zone périurbaine.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR
L'ENVIRONNEMENT- n° 1965

AMENDEMENT

présenté par

M. HERTH

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 11 par la phrase suivante :

« Il assure la compatibilité et la cohérence des projets d'ouverture de nouvelles zones à urbaniser avec les zones déjà ouvertes à l'urbanisation non urbanisées et les zones sous urbanisées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La lutte contre l'étalement urbain et la surconsommation du foncier passent par un usage raisonné des zones ouvertes à l'urbanisation, en prenant en compte celles déjà affectées à cet usage.

Cet amendement vise à limiter l'extension des réseaux urbains et les effets négatifs de l'artificialisation sur les cycles agricoles et écologiques.

Le document d'orientation et d'objectifs du SCOT doit mettre les zones à urbaniser nouvelles en cohérence avec les zones à urbaniser déjà existantes, pour éviter leur abandon (friches industrielles, zones sous urbanisées...).

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant engagement national pour l'environnement

N°1965

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

AMENDEMENT

Présenté par Marc LE FUR

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 11 par la phrase suivante :

« Il assure la compatibilité et la cohérence des projets d'ouverture de nouvelles zones à urbaniser avec les zones déjà ouvertes à l'urbanisation non urbanisées et les zones sous urbanisées. ».

EXPOSE DES MOTIFS

La lutte contre l'étalement urbain et la surconsommation du foncier passent par un usage raisonné des zones ouvertes à l'urbanisation, en prenant en compte celles déjà affectées à cet usage.

Cet amendement vise à limiter l'extension des réseaux urbains et les effets négatifs de l'artificialisation sur les cycles agricoles et écologiques.

Le document d'orientation et d'objectifs du SCOT doit mettre les zones à urbaniser nouvelles en cohérence avec les zones à urbaniser déjà existantes, pour éviter leur abandon (friches industrielles, zones sous urbanisées...).

AMENDEMENT

CE 502

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 11 par la phrase suivante :

« Il assure la compatibilité et la cohérence des projets d'ouverture de nouvelles zones à urbaniser avec les zones déjà urbanisées et les zones urbanisables. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La lutte contre l'étalement urbain et la consommation excessive de l'espace rural passent par un usage raisonné des zones ouvertes à l'urbanisation en prenant en compte celles déjà affectées à cet usage.

Cet amendement vise à limiter le coût d'extension des réseaux urbains et les effets négatifs de l'artificialisation sur les cycles agricoles et écologiques.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR
L'ENVIRONNEMENT- n° 1965**AMENDEMENT**

Présenté par

Michel HEINRICH**ARTICLE 9**

À l'alinéa 12, substituer aux mots : « document d'orientation et d'objectifs », les mots :
« document d'orientation et d'aménagement ».

Exposé sommaire

Le terme « objectifs » présente un risque de confusion avec les objectifs déterminés dans le
Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Le terme « objectifs » est inapproprié au caractère opposable du document de référence.

La proposition d'accoler le mot "aménagement" à celui d'"orientation" permet de montrer que
le choix stratégique (« orientations ») doit aussi se saisir du cadrage opérationnel
(« aménagement »)

AMENDEMENT

CE 447

présenté par
M. Michel Raison

ARTICLE 9

Rédiger ainsi l'alinéa 14 :

« I. – Il détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger et en définit la localisation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de prévoir une localisation obligatoire des espaces naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. Cette localisation, qui ne constitue pas une délimitation précise des espaces à protéger, permet d'identifier les grands secteurs ou territoires à préserver que les documents d'urbanisme inférieurs tels que les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales devront respecter dans leur rapport de compatibilité avec le SCOT.

Un SCOT ne saurait en effet défendre le maintien d'une véritable agriculture sans lui assurer une pérennité et une visibilité auxquelles seule une cartographie même vague est en mesure de répondre.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR
L'ENVIRONNEMENT- n° 1965

AMENDEMENT

présenté par

M. HERTH

ARTICLE 9

- I. – Compléter la première phrase de l'alinéa 14 par les mots :
- « et en définit la localisation ».
- II. – En conséquence, supprimer la seconde phrase.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de prévoir une localisation obligatoire des espaces naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. Cette localisation, qui ne constitue pas une délimitation précise des espaces à protéger, permet d'identifier les grands secteurs ou territoires à préserver que les documents d'urbanisme inférieurs tels que les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales devront respecter dans leur rapport de compatibilité avec le SCOT.

En effet, un SCOT ne saurait défendre le maintien d'une véritable agriculture sans lui assurer une pérennité et une visibilité auxquelles seule une cartographie est en mesure de répondre.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR
L'ENVIRONNEMENT- n° 1965

AMENDEMENT

Présenté par
M. Jean Dionis du Séjour

ARTICLE 9

I. - Compléter la première phrase de l'alinéa 14 par les mots :

« et en définit la localisation. »

II. - En conséquence, supprimer la seconde phrase.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement a pour objet de prévoir une localisation obligatoire des espaces naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. Cette localisation, qui ne constitue pas une délimitation précise des espaces à protéger, permet d'identifier les grands secteurs ou territoires à préserver que les documents d'urbanisme inférieurs tels que les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales devront respecter dans leur rapport de compatibilité avec le SCOT.

Un SCOT ne saurait en effet défendre le maintien d'une véritable agriculture sans lui assurer une pérennité et une visibilité auxquelles seule une cartographie même vague est en mesure de répondre.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant engagement national pour l'environnement

N°1965

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

AMENDEMENT

Présenté par Marc LE FUR

ARTICLE 9

Rédiger ainsi l'alinéa 14 :

« I. – Il détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger et en définit la localisation. »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement a pour objet de prévoir une localisation obligatoire des espaces naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. Cette localisation, qui ne constitue pas une délimitation précise des espaces à protéger, permet d'identifier les grands secteurs ou territoires à préserver que les documents d'urbanisme inférieurs tels que les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales devront respecter dans leur rapport de compatibilité avec le SCOT.

Un SCOT ne saurait en effet défendre le maintien d'une véritable agriculture sans lui assurer une pérennité et une visibilité auxquelles seule une cartographie même vague est en mesure de répondre.

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement
Première lecture à l'Assemblée nationale

Amendement déposé par Monsieur Alain Marty

Article 9

Rédiger ainsi l'alinéa 14 :

« I. – Il détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger et en définit la localisation. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de prévoir une localisation obligatoire des espaces naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. Cette localisation, qui ne constitue pas une délimitation précise des espaces à protéger, permet d'identifier les grands secteurs ou territoires à préserver que les documents d'urbanisme inférieurs tels que les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales devront respecter dans leur rapport de compatibilité avec le SCOT.

Un SCOT ne saurait en effet défendre le maintien d'une véritable agriculture sans lui assurer une pérennité et une visibilité auxquelles seule une cartographie même vague est en mesure de répondre.

AMENDEMENT

CE 503

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 9

Rédiger ainsi l'alinéa 14 :

« I. – Il détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger et en définit la localisation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de rendre obligatoire la localisation des espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger par le document d'orientation et d'objectifs du SCOT. Cette localisation, qui ne constitue pas une délimitation précise des espaces à protéger, permet d'identifier les grands secteurs et territoires que les PLU et les cartes communales doivent préserver pour être compatibles avec les SCOT.

En effet, un SCOT ne saurait garantir le maintien des espaces ruraux et naturels sans leur assurer une pérennité et une visibilité auxquelles seule une cartographie est en mesure de répondre.

AMENDEMENT

CE 448

présenté par
M. Michel Raison

ARTICLE 9

Supprimer l'alinéa 15.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'obligation faite au SCOT de préciser les « modalités » de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la restauration des continuités écologiques dans la mesure où ces espaces sont déjà visés par l'alinéa 14 de l'article 9 qui prévoit la détermination et le cas échéant la localisation des espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. En outre, le SCOT ne peut avoir pour objet de préciser les modalités de protection d'espaces spécifiques et notamment des types d'usages agricoles ou des pratiques particulières puisque les SCOT sont des documents de planification propres à l'urbanisme.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant engagement Nationale pour l'Environnement

N° 1965

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

AMENDEMENT

Présenté par Marc LE FUR

ARTICLE 9

Supprimer l'alinéa 15.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'obligation faite au SCOT de préciser les « modalités » de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la restauration des continuités écologiques dans la mesure où ces espaces sont déjà visés par l'alinéa 14 de l'article 9 qui prévoit la détermination et le cas échéant la localisation des espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. En outre, le SCOT ne peut avoir pour objet de préciser les modalités de protection d'espaces spécifiques et notamment des types d'usages agricoles ou des pratiques particulières puisque les SCOT sont des documents de planification propres à l'urbanisme.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR
L'ENVIRONNEMENT- n° 1965

AMENDEMENT

Présenté par

Michel HEINRICH

ARTICLE 9

Rédiger ainsi l'alinéa 15 :

« Il détermine également les espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la restauration des continuités écologiques. Il peut en définir la localisation ou la délimitation. Il peut en préciser les modalités de protection.»

Exposé sommaire

Le SCoT constitue un outil efficace de préservation des trames vertes et bleues par la délimitation de ces espaces.

Le SCoT ne constitue pas un outil de gestion adapté à la définition des politiques de restauration et de mise en valeur des trames vertes et bleues, dont la compétence relève des intercommunalités, des Parcs Naturels Régionaux et des Comités Natura 2000.

Il apparaît utile de clarifier cette distinction.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT**Amendement présenté par
M. Jean-Louis LEONARD**-----
ARTICLE 9

à l'alinéa 15,

substituer aux mots :

« précise les modalités de protection des »,

les mots :

« détermine les ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser les modalités de prise en compte de la trame verte dans les schémas de cohérence territoriale, cette prise en compte est d'ordre cartographique.

Tel que cela résulte de l'article 45 du présent projet de loi, les schémas de cohérence territoriale devront prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique, au travers desquels seront identifiés les espaces naturels et les corridors écologiques appelés à constituer la trame verte.

Les schémas de cohérence territoriale auront donc plus vocation à déterminer les espaces concernés par la trame verte qu'à préciser leurs modalités de protection, comme cela est actuellement prévu dans le présent article.

Ceci est l'objet de cet amendement qui est à ce propos parfaitement cohérent avec ce qui est précisé dans l'exposé des motifs du présent projet de loi, au titre des articles 45 et 46 : *« Le choix d'identifier précisément la trame verte au plus près du terrain via les documents d'urbanisme n'impose ipso facto aucun type de gestion particulière sur les espaces ainsi identifiés, laissant ainsi le champ à des procédures contractuelles. »*

Il est donc parfaitement clair qu'il ne doit pas être fixé comme règle que les schémas de cohérence territoriale préciseront les modalités de protection des espaces concernés par la trame verte. Ceci relèvera du domaine contractuel.

AMENDEMENT

N° CE 776

présenté par
M. PIRON, M. GROUARD, M. POIGNANT, et M. PANCHER, rapporteurs

X

ARTICLE 9

Dans l'alinéa 16 de cet article, substituer aux mots : « d'une consommation économe de l'espace » les mots : « de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ».

Exposé sommaire

Dans sa rédaction issue du projet de loi, l'alinéa 3 dispose que « *les SCOT définissent les objectifs et priorités intercommunales en matière d'urbanisme, de logement, de transports, de déplacement et de lutte contre l'étalement urbain, de développement des communications numériques, d'équipement commercial, de développement économique, touristique et culturel, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, des paysages et des ressources naturelles, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.* »

Il a été proposé par un précédent amendement de supprimer l'énumération de l'alinéa 3, pour ne conserver que celle de l'alinéa 9, qui reprend quasiment cette énumération, mais sans mentionner la notion de lutte contre l'étalement urbain.

Par coordination, et afin d'être exhaustif, il convient de compléter l'alinéa 16 par la mention de l'objectif de lutte contre l'étalement urbain, mentionné à l'alinéa 3.

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AMENDEMENT

N° CE 777

présenté par

M. PIRON, M. GROUARD, M. POIGNANT, et M. PANCHER, rapporteurs

X

ARTICLE 9

Dans l'alinéa 17 de cet article, substituer au mot « habités » le mot « urbanisés ».

Exposé sommaire

L'alinéa 17 prévoit que le document d'orientation et d'objectifs précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs habités qui le nécessitent.

Le présent amendement précise qu'il s'agit non seulement des secteurs habités mais plus globalement des secteurs urbanisés.

Amendement

Présenté par Jean-Yves le Bouillonnet, François Pupponi, Philippe Tourtelier, François Brottes, Jean-Paul Chanteguët, Daniel Goldberg, Louis-Joseph Manscour, Claude Darciaux, Annick Le Loch, Corinne Erhel, Geneviève Gaillard, Armand Jung, Christophe Caresche, Philippe Plisson, Maxime Bono, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Kléber Mesquida, Jean-Michel Villaumé, Frédérique Massat, Jean Gaubert, Geneviève Fioraso, Philippe Duron, Jacqueline Macquet, Jean Grellier, Pascale Got, Jean-Louis Gagnaire, Marie-Line Reynaud, William Dumas, Henry Jibrayel, Marie-Lou Marcel, Catherine Coutelle, Serge Letchimy, Chantal Robin Rodrigo, Jean-René Marsac, Jean-Yves Le Déaut, Germinal Peiro, Michel Lefait et les membres du groupe SRC

Article 9

A l'alinéa 18, substituer aux mots : « Il peut déterminer », les mots : « Il détermine »

Exposé sommaire

Certains SCOT énoncent déjà des règles qui tendent à l'application du principe de la densification des constructions en fonction de la desserte par les transports collectifs mais ils sont très rares. Ce type de règle est particulièrement difficile à imposer pour les communes qui se situent en bout de ligne de TCSP, qui peuvent être relativement peu denses. Or, l'usage des transports en commun est d'autant meilleure que les gares sont accessibles à pied à un plus grand nombre de personnes.

Inscrire cette obligation, qui est un principe qui fait l'unanimité des responsables des politiques publiques, serait de nature à faciliter la tâche des autorités locales pour faire valoir ces priorités d'aménagement sur les autres préoccupations des maires dans l'élaboration de leurs PLU.

Ainsi, les maires sont invités à déterminer une norme minimale de densité dans ces secteurs spécifiques.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AMENDEMENT

Présenté par Daniel FASQUELLE

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 24 par les mots :

« , pour en particulier améliorer l'isolation ainsi que la protection thermique et phonique, au moyen de tout dispositif adapté tel que notamment les techniques de construction utilisant des végétaux ».

Exposé des motifs

Il est proposé de compléter le projet d'article L. 122-1-5-IV du Code de l'urbanisme pour que le recours aux techniques de construction utilisant des végétaux, telles que les murs et toitures végétalisés, soit au centre du dispositif d'incitation à la performance énergétique et environnementale.

Il ne s'agit pas d'imposer au constructeur et/ou à l'aménageur l'utilisation systématique de ce procédé dans une zone donnée mais de souligner que l'utilisation de végétaux dans la construction répond complètement à l'objectif de performance éventuellement fixé dans le ScoT.

En effet, des études récentes ont montré les capacités d'optimisation de la performance énergétique des bâtiments, des toitures végétales :

- En hiver, on observe des déperditions moindres de températures pour les bâtiments dont les toits sont végétalisés par rapport aux toits bitumineux. (Alar Teemusk et Ülo mander, 2009, Institute of Ecology and Earth Sciences – Estonie)
- En été, les toitures végétalisées permettent une amélioration de la performance énergétique des bâtiments engendrant une réduction de l'utilisation de la climatisation de 6 à 49% en moyenne et qui peut aller jusqu'à 12 à 87% pour le dernier étage (Santamouris et Al, 2007, Grèce) .

Les végétaux permettent aussi de réguler la température intérieure des bâtiments situés à proximité et ainsi de réduire leur consommation d'énergie en chauffage ou en climatisation :

- l'hiver, les végétaux jouent le rôle de brise vent et diminuent l'infiltration d'air froid dans les bâtiments jusqu'à 50% ce qui correspond à des économies potentielles de chauffage de l'ordre de 10 à 12% par an (McPherson, 2005) ;
- en été, une bonne implantation d'arbres à proximité d'un bâtiment peut réduire la consommation de climatisation de 20% à 50% (Source : G. M. Heisler, 1986)

Les végétaux absorbent aussi les sons violents alors que les surfaces dures comme les revêtements goudronnés ou les bâtiments les réfléchissent et les amplifient. Cet argument a été retenu par de nombreuses villes, lors d'aménagement de tramways pour privilégier la pose de gazon sur les plateformes.

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement

Amendement présenté par Françoise BRANGET

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 24 par les mots :

« , pour en particulier améliorer l'isolation ainsi que la protection thermique et phonique, au moyen de tout dispositif adapté tel que notamment les techniques de construction utilisant des végétaux ».

Exposé sommaire

Il est proposé de compléter le projet d'article L. 122-1-5-IV du Code de l'urbanisme pour que le recours aux techniques de construction utilisant des végétaux, telles que les murs et toitures végétalisés, soit au centre du dispositif d'incitation à la performance énergétique et environnementale.

Il ne s'agit pas d'imposer au constructeur et/ou à l'aménageur l'utilisation systématique de ce procédé dans une zone donnée mais de souligner que l'utilisation de végétaux dans la construction répond complètement à l'objectif de performance éventuellement fixé dans le ScoT.

En effet, des études récentes ont montré les capacités d'optimisation de la performance énergétique des bâtiments, des toitures végétales :

- En hiver, on observe des déperditions moindres de températures pour les bâtiments dont les toits sont végétalisés par rapport aux toits bitumineux. (Alar Teemusk et Ülo mander, 2009, Institute of Ecology and Earth Sciences – Estonie)
- En été, les toitures végétalisées permettent une amélioration de la performance énergétique des bâtiments engendrant une réduction de l'utilisation de la climatisation de 6 à 49% en moyenne et qui peut aller jusqu'à 12 à 87% pour le dernier étage (Santamouris et Al, 2007, Grèce) .

Les végétaux permettent aussi de réguler la température intérieure des bâtiments situés à proximité et ainsi de réduire leur consommation d'énergie en chauffage ou en climatisation :

- l'hiver, les végétaux jouent le rôle de brise vent et diminuent l'infiltration d'air froid dans les bâtiments jusqu'à 50% ce qui correspond à des économies potentielles de chauffage de l'ordre de 10 à 12% par an (McPherson, 2005) ;
- en été, une bonne implantation d'arbres à proximité d'un bâtiment peut réduire la consommation de climatisation de 20% à 50% (Source : G. M. Heisler, 1986)

Les végétaux absorbent aussi les sons violents alors que les surfaces dures comme les revêtements goudronnés ou les bâtiments les réfléchissent et les amplifient. Cet argument a été retenu par de nombreuses villes, lors d'aménagement de tramways pour privilégier la pose de gazon sur les plateformes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AMENDEMENT

présenté par

M. Éric DIARD, Jean-Michel COUVE, Jean-Pierre DECOOL, Louis GUEDON, Jean-Claude GUIBAL, Francis HILLMEYER, Lionnel LUCA, Muriel MARLAND-MILITELLO, Philippe-Armand MARTIN, Christian MENARD, Pierre MOREL A L'HUISSIER, Michel ZUMKELLER

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 24 par les mots :

« pour en particulier améliorer l'isolation et les protections thermiques et phoniques, au moyen de tout dispositif adapté tel que les techniques de construction utilisant des végétaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il ne s'agit pas d'imposer au constructeur l'utilisation systématique des techniques de construction utilisant des végétaux, mais de mettre le recours à ces techniques, telles que les murs et toitures végétalisées, au centre du dispositif d'incitation à la performance énergétique et environnementale.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AMENDEMENT N°...

Présenté par Daniel FASQUELLE

ARTICLE 9

Après l'alinéa 26, insérer l'alinéa suivant :

Il peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de présenter un bilan paysager exposant le patrimoine naturel, agricole ou forestier détruit et maintenu ainsi que les moyens envisagés afin de remplacer sur le même secteur ce patrimoine détruit, en termes d'espaces verts notamment. ».

Exposé des motifs

Il est proposé d'ajouter un nouvel alinéa au projet d'article L. 122-1-5-IV du Code de l'urbanisme pour que la réflexion sur l'impact paysager de la construction et/ou de l'aménagement soit un élément essentiel de l'ouverture d'une zone à l'urbanisation.

La réalisation d'une étude paysagère a principalement une vocation d'incitation des opérateurs à prendre en compte l'état initial du site afin que leur projet de construction ou d'aménagement présente un bilan d'impact positif sur les espaces verts.

Cette étude peut aussi encourager à recommander des techniques d'aménagement mettant en œuvre des végétaux qui s'avèrent souvent plus simple et économes que des solutions classiques et qui préservent et enrichissent l'environnement. Par exemple, la gestion des eaux de ruissellement par des noues drainantes plantées est une solution économique et performante dont le choix se fait en amont d'un aménagement.

Les espaces verts sont grâce aux techniques de gestion différenciées respectueuses de l'environnement et la biodiversité, de véritables lieux de nature en ville.

Les végétaux, en ville, apportent également de nombreuses contributions à l'amélioration de l'environnement :

- en terme de qualité de l'air, grâce à leur capacité à fixer les particules fines et à humidifier l'air ;
- en terme d'introduction et de préservation de la biodiversité en ville ;
- en terme de santé publique grâce à l'action positive du végétal sur la santé physique et psychique des individus. Des études ont ainsi montré que l'accès à un lieu végétalisé induit directement un rééquilibrage du rythme cardiaque et de la tension artérielle et diminue le stress (Ulrich et Simon, 1986) ;

Par ailleurs, les français sont demandeurs de plus de nature en ville :

- 1 français sur 4 considère qu'un mode de vie plus respectueux de l'environnement passe d'abord par un habitat plus vert et des villes plantées d'arbres
- 7 français sur 10 choisissent leur lieu de vie en fonction de la présence d'espaces verts à proximité de leur habitation

Amendement présenté par Monsieur Louis Guédon, Député de la Vendée

ARTICLE 9

Après l'alinéa 26, insérer l'alinéa suivant :

Il peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de présenter un bilan de qualité paysagère exposant le patrimoine naturel, agricole ou forestier initial et final, ainsi que les moyens envisagés pour préserver la qualité de la biodiversité et des espaces éco-paysagers. »

Exposé des motifs

Il est proposé d'ajouter un nouvel alinéa au projet d'article L. 122-1-5-IV du Code de l'urbanisme pour que la réflexion sur l'impact paysager de la construction et/ou de l'aménagement soit un élément essentiel de l'ouverture d'une zone à l'urbanisation.

La réalisation d'une étude paysagère a principalement une vocation d'incitation des opérateurs à prendre en compte l'état initial du site afin que leur projet de construction ou d'aménagement présente un bilan d'impact positif sur les espaces éco-paysagers .

Cette étude peut aussi encourager à recommander des techniques d'aménagement mettant en œuvre des végétaux qui s'avèrent souvent plus simple et économes que des solutions classiques et qui préservent et enrichissent l'environnement. Par exemple, la gestion des eaux de ruissellement par des noues drainantes plantées est une solution économique et performante dont le choix se fait en amont d'un aménagement.

Les espaces éco-paysagers sont grâce aux techniques de gestion différenciées respectueuses de l'environnement et la biodiversité, de véritables lieux de nature en ville.

Les végétaux, en ville, apportent également de nombreuses contributions à l'amélioration de l'environnement :

- en terme de qualité de l'air, grâce à leur capacité à fixer les particules fines et à humidifier l'air ;
- en terme d'introduction et de préservation de la biodiversité en ville ;
- en terme de santé publique grâce à l'action positive du végétal sur la santé physique et psychique des individus. Des études ont ainsi montré que l'accès à un lieu végétalisé induit directement un rééquilibrage du rythme cardiaque et de la tension artérielle et diminue le stress (Ulrich et Simon, 1986) ;

Par ailleurs, les français sont demandeurs de plus de nature en ville :

- 1 français sur 4 considère qu'un mode de vie plus respectueux de l'environnement passe d'abord par un habitat plus vert et des villes plantées d'arbres
- 7 français sur 10 choisissent leur lieu de vie en fonction de la présence d'espaces éco-paysagers à proximité de leur habitation
- Sources : sondages Ipsos de janvier 2008 et janvier 2009

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AMENDEMENT

Présenté par **Monsieur Yves ALBARELLO, Député**

ARTICLE 9

Après l'alinéa 26, insérer l'alinéa suivant :

Il peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de présenter un bilan de qualité paysagère exposant le patrimoine naturel, agricole ou forestier initial et final, ainsi que les moyens envisagés pour préserver la qualité de la biodiversité et des espaces éco-paysagers. »

Exposé des motifs

Il est proposé d'ajouter un nouvel alinéa au projet d'article L. 122-1-5-IV du Code de l'urbanisme pour que la réflexion sur l'impact paysager de la construction et/ou de l'aménagement soit un élément essentiel de l'ouverture d'une zone à l'urbanisation.

La réalisation d'une étude paysagère a principalement une vocation d'incitation des opérateurs à prendre en compte l'état initial du site afin que leur projet de construction ou d'aménagement présente un bilan d'impact positif sur les espaces éco-paysagers .

Cette étude peut aussi encourager à recommander des techniques d'aménagement mettant en œuvre des végétaux qui s'avèrent souvent plus simple et économes que des solutions classiques et qui préservent et enrichissent l'environnement. Par exemple, la gestion des eaux de ruissellement par des noues drainantes plantées est une solution économique et performante dont le choix se fait en amont d'un aménagement.

Les espaces éco-paysagers sont grâce aux techniques de gestion différenciées respectueuses de l'environnement et la biodiversité, de véritables lieux de nature en ville.

Les végétaux, en ville, apportent également de nombreuses contributions à l'amélioration de l'environnement :

- en terme de qualité de l'air, grâce à leur capacité à fixer les particules fines et à humidifier l'air ;
- en terme d'introduction et de préservation de la biodiversité en ville ;
- en terme de santé publique grâce à l'action positive du végétal sur la santé physique et psychique des individus. Des études ont ainsi montré que l'accès à un lieu végétalisé induit directement un rééquilibrage du rythme cardiaque et de la tension artérielle et diminue le stress (Ulrich et Simon, 1986) ;

Par ailleurs, les français sont demandeurs de plus de nature en ville :

- 1 français sur 4 considère qu'un mode de vie plus respectueux de l'environnement passe d'abord par un habitat plus vert et des villes plantées d'arbres
- 7 français sur 10 choisissent leur lieu de vie en fonction de la présence d'espaces éco-paysagers à proximité de leur habitation
- Sources : sondages Ipsos de janvier 2008 et janvier 2009

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AMENDEMENT

Présenté par MARC JOULAUD

ARTICLE 9

Après l'alinéa 26, insérer l'alinéa suivant :

Il peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de présenter un bilan de qualité paysagère exposant le patrimoine naturel, agricole ou forestier initial et final, ainsi que les moyens envisagés pour préserver la qualité de la biodiversité et des espaces éco-paysagers. »

Exposé des motifs

Il est proposé d'ajouter un nouvel alinéa au projet d'article L. 122-1-5-IV du Code de l'urbanisme pour que la réflexion sur l'impact paysager de la construction et/ou de l'aménagement soit un élément essentiel de l'ouverture d'une zone à l'urbanisation.

La réalisation d'une étude paysagère a principalement une vocation d'incitation des opérateurs à prendre en compte l'état initial du site afin que leur projet de construction ou d'aménagement présente un bilan d'impact positif sur les espaces éco-paysagers .

Cette étude peut aussi encourager à recommander des techniques d'aménagement mettant en œuvre des végétaux qui s'avèrent souvent plus simple et économes que des solutions classiques et qui préservent et enrichissent l'environnement. Par exemple, la gestion des eaux de ruissellement par des noues drainantes plantées est une solution économique et performante dont le choix se fait en amont d'un aménagement.

Les espaces éco-paysagers sont grâce aux techniques de gestion différenciées respectueuses de l'environnement et la biodiversité, de véritables lieux de nature en ville.

Les végétaux, en ville, apportent également de nombreuses contributions à l'amélioration de l'environnement :

- en terme de qualité de l'air, grâce à leur capacité à fixer les particules fines et à humidifier l'air ;
- en terme d'introduction et de préservation de la biodiversité en ville ;
- en terme de santé publique grâce à l'action positive du végétal sur la santé physique et psychique des individus. Des études ont ainsi montré que l'accès à un lieu végétalisé induit directement un rééquilibrage du rythme cardiaque et de la tension artérielle et diminue le stress (Ulrich et Simon, 1986) ;

Par ailleurs, les français sont demandeurs de plus de nature en ville :

- 1 français sur 4 considère qu'un mode de vie plus respectueux de l'environnement passe d'abord par un habitat plus vert et des villes plantées d'arbres
- 7 français sur 10 choisissent leur lieu de vie en fonction de la présence d'espaces éco-paysagers à proximité de leur habitation
- Sources : sondages Ipsos de janvier 2008 et janvier 2009

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AMENDEMENT

Présenté par M. Claude BODIN

ARTICLE 9

Après l'alinéa 26, insérer l'alinéa suivant :

Il peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de présenter un bilan de qualité paysagère exposant le patrimoine naturel, agricole ou forestier initial et final, ainsi que les moyens envisagés pour préserver la qualité de la biodiversité et des espaces éco-paysagers. »

EXPOSE SOMMAIRE

Il est proposé d'ajouter un nouvel alinéa au projet d'article L. 122-1-5-IV du Code de l'urbanisme pour que la réflexion sur l'impact paysager de la construction et/ou de l'aménagement soit un élément essentiel de l'ouverture d'une zone à l'urbanisation.

La réalisation d'une étude paysagère a principalement une vocation d'incitation des opérateurs à prendre en compte l'état initial du site afin que leur projet de construction ou d'aménagement présente un bilan d'impact positif sur les espaces éco-paysagers .

Cette étude peut aussi encourager à recommander des techniques d'aménagement mettant en œuvre des végétaux qui s'avèrent souvent plus simple et économes que des solutions classiques et qui préservent et enrichissent l'environnement. Par exemple, la gestion des eaux de ruissellement par des noues drainantes plantées est une solution économique et performante dont le choix se fait en amont d'un aménagement.

Les espaces éco-paysagers sont grâce aux techniques de gestion différenciées respectueuses de l'environnement et la biodiversité, de véritables lieux de nature en ville.

Les végétaux, en ville, apportent également de nombreuses contributions à l'amélioration de l'environnement :

- en terme de qualité de l'air, grâce à leur capacité à fixer les particules fines et à humidifier l'air ;
- en terme d'introduction et de préservation de la biodiversité en ville ;
- en terme de santé publique grâce à l'action positive du végétal sur la santé physique et psychique des individus. Des études ont ainsi montré que l'accès à un lieu végétalisé induit directement un rééquilibrage du rythme cardiaque et de la tension artérielle et diminue le stress (Ulrich et Simon, 1986) ;

Par ailleurs, les français sont demandeurs de plus de nature en ville :

- 1 français sur 4 considère qu'un mode de vie plus respectueux de l'environnement passe d'abord par un habitat plus vert et des villes plantées d'arbres
- 7 français sur 10 choisissent leur lieu de vie en fonction de la présence d'espaces éco-paysagers à proximité de leur habitation

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AMENDEMENT

N° CE 778

présenté par

M. PIRON, M. GROUARD, M. POIGNANT, et M. PANCHER, rapporteurs

X

ARTICLE 9

Après l'alinéa 26 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Il peut également définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de prévoir que le SCOT soit un véritable instrument de valorisation des espaces verts lors de l'ouverture d'une zone à l'urbanisation.

L'objectif est de fixer, au niveau d'un territoire vaste, des objectifs en matière d'espaces verts pour que le passage d'une zone non urbanisée à une zone urbanisée ne soit pas seulement synonyme de destruction du paysage naturel, forestier ou agricole qui existait antérieurement.

En effet, les végétaux, en ville, apportent de nombreuses contributions à l'amélioration de l'environnement :

- en termes de qualité de l'air ;
- en termes d'introduction et de préservation de la biodiversité en ville.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AMENDEMENT N°...

Présenté par Daniel FASQUELLE

ARTICLE 9

Après l'alinéa 26, insérer l'alinéa suivant :

« Il peut également définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation. »

Exposé des motifs

Il est proposé d'ajouter un nouvel alinéa au projet d'article L. 122-1-5-IV du Code de l'urbanisme pour que le ScoT soit un véritable instrument de préservation des espaces verts lors de l'ouverture d'une zone à l'urbanisation.

Dans la logique de la continuité écologique, l'idée est de fixer, au niveau d'un territoire vaste, des objectifs en matière d'espaces verts pour que le passage d'une zone non urbanisée à une zone urbanisée ne soit pas synonyme de destruction du paysage naturel, forestier ou agricole qui existait antérieurement.

En effet, les végétaux, en ville, apportent de nombreuses contributions à l'amélioration de l'environnement :

- en terme de qualité de l'air grâce à leur capacité à fixer les particules fines et à humidifier l'air ;
- en terme d'introduction et de préservation de la biodiversité en ville ;
- en terme de santé publique grâce à l'action positive du végétal sur la santé physique et psychique des individus. Des études ont ainsi montré que l'accès à un lieu végétalisé induit directement un rééquilibrage du rythme cardiaque et de la tension artérielle et diminue le stress (Ulrich et Simon, 1986).

De plus, les français sont demandeurs de plus de nature en ville :

- 1 français sur 4 considère qu'un mode de vie plus respectueux de l'environnement passe d'abord par un habitat plus vert et des villes plantées d'arbres ;
- 7 français sur 10 choisissent leur lieu de vie en fonction de la présence d'espaces verts à proximité de leur habitation.

Sources : sondages Ipsos de janvier 2008 et janvier 2009

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

Amendement présenté par Monsieur Louis Guédon Député, de la Vendée

ARTICLE 9

Après l'alinéa 26, insérer l'alinéa suivant :

« Il peut également définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces éco-paysagers dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation. »

Exposé des motifs

Il est proposé d'ajouter un nouvel alinéa au projet d'article L. 122-1-5-IV du Code de l'urbanisme pour que le ScoT soit un véritable instrument de préservation des espaces éco-paysagers lors de l'ouverture d'une zone à l'urbanisation.

Dans la logique de la continuité écologique, l'idée est de fixer, au niveau d'un territoire vaste, des objectifs en matière d'espaces éco-paysagers pour que le passage d'une zone non urbanisée à une zone urbanisée ne soit pas synonyme de destruction du paysage naturel, forestier ou agricole qui existait antérieurement.

En effet, les végétaux, en ville, apportent de nombreuses contributions à l'amélioration de l'environnement :

- en terme de qualité de l'air grâce à leur capacité à fixer les particules fines et à humidifier l'air ;
- en terme d'introduction et de préservation de la biodiversité en ville ;
- en terme de santé publique grâce à l'action positive du végétal sur la santé physique et psychique des individus. Des études ont ainsi montré que l'accès à un lieu végétalisé induit directement un rééquilibrage du rythme cardiaque et de la tension artérielle et diminue le stress (Ulrich et Simon, 1986).

De plus, les français sont demandeurs de plus de nature en ville :

- 1 français sur 4 considère qu'un mode de vie plus respectueux de l'environnement passe d'abord par un habitat plus vert et des villes plantées d'arbres ;
- 7 français sur 10 choisissent leur lieu de vie en fonction de la présence d'espaces éco-paysagers à proximité de leur habitation.

Sources : sondages Ipsos de janvier 2008 et janvier 2009

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AMENDEMENT

Présenté par **Monsieur Yves ALBARELLO, Député**

ARTICLE 9

Après l'alinéa 26, insérer l'alinéa suivant :

« Il peut également définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces éco-paysagers dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation. »

Exposé sommaire

Il est proposé d'ajouter un nouvel alinéa au projet d'article L. 122-1-5-IV du Code de l'urbanisme pour que le ScoT soit un véritable instrument de préservation des espaces éco-paysagers lors de l'ouverture d'une zone à l'urbanisation.

Dans la logique de la continuité écologique, l'idée est de fixer, au niveau d'un territoire vaste, des objectifs en matière d'espaces éco-paysagers pour que le passage d'une zone non urbanisée à une zone urbanisée ne soit pas synonyme de destruction du paysage naturel, forestier ou agricole qui existait antérieurement.

En effet, les végétaux, en ville, apportent de nombreuses contributions à l'amélioration de l'environnement :

- en terme de qualité de l'air grâce à leur capacité à fixer les particules fines et à humidifier l'air ;
- en terme d'introduction et de préservation de la biodiversité en ville ;
- en terme de santé publique grâce à l'action positive du végétal sur la santé physique et psychique des individus. Des études ont ainsi montré que l'accès à un lieu végétalisé induit directement un rééquilibrage du rythme cardiaque et de la tension artérielle et diminue le stress (Ulrich et Simon, 1986).

De plus, les français sont demandeurs de plus de nature en ville :

- 1 français sur 4 considère qu'un mode de vie plus respectueux de l'environnement passe d'abord par un habitat plus vert et des villes plantées d'arbres ;
- 7 français sur 10 choisissent leur lieu de vie en fonction de la présence d'espaces éco-paysagers à proximité de leur habitation.

Sources : sondages Ipsos de janvier 2008 et janvier 2009

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AMENDEMENT

Présenté par MARC JOULAUD

ARTICLE 9

Après l'alinéa 26, insérer l'alinéa suivant :

« Il peut également définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces éco-paysagers dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation. »

Exposé des motifs

Il est proposé d'ajouter un nouvel alinéa au projet d'article L. 122-1-5-IV du Code de l'urbanisme pour que le ScoT soit un véritable instrument de préservation des espaces éco-paysagers lors de l'ouverture d'une zone à l'urbanisation.

Dans la logique de la continuité écologique, l'idée est de fixer, au niveau d'un territoire vaste, des objectifs en matière d'espaces éco-paysagers pour que le passage d'une zone non urbanisée à une zone urbanisée ne soit pas synonyme de destruction du paysage naturel, forestier ou agricole qui existait antérieurement.

En effet, les végétaux, en ville, apportent de nombreuses contributions à l'amélioration de l'environnement :

- en terme de qualité de l'air grâce à leur capacité à fixer les particules fines et à humidifier l'air ;
- en terme d'introduction et de préservation de la biodiversité en ville ;
- en terme de santé publique grâce à l'action positive du végétal sur la santé physique et psychique des individus. Des études ont ainsi montré que l'accès à un lieu végétalisé induit directement un rééquilibrage du rythme cardiaque et de la tension artérielle et diminue le stress (Ulrich et Simon, 1986).

De plus, les français sont demandeurs de plus de nature en ville :

- 1 français sur 4 considère qu'un mode de vie plus respectueux de l'environnement passe d'abord par un habitat plus vert et des villes plantées d'arbres ;
- 7 français sur 10 choisissent leur lieu de vie en fonction de la présence d'espaces éco-paysagers à proximité de leur habitation.

Sources : sondages Ipsos de janvier 2008 et janvier 2009

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AMENDEMENT

Présenté par M. Claude BODIN

ARTICLE 9

Après l'alinéa 26, insérer l'alinéa suivant :

« Il peut également définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces éco-paysagers dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation. »

EXPOSE SOMMAIRE

Il est proposé d'ajouter un nouvel alinéa au projet d'article L. 122-1-5-IV du Code de l'urbanisme pour que le ScoT soit un véritable instrument de préservation des espaces éco-paysagers lors de l'ouverture d'une zone à l'urbanisation.

Dans la logique de la continuité écologique, l'idée est de fixer, au niveau d'un territoire vaste, des objectifs en matière d'espaces éco-paysagers pour que le passage d'une zone non urbanisée à une zone urbanisée ne soit pas synonyme de destruction du paysage naturel, forestier ou agricole qui existait antérieurement.

En effet, les végétaux, en ville, apportent de nombreuses contributions à l'amélioration de l'environnement :

- en terme de qualité de l'air grâce à leur capacité à fixer les particules fines et à humidifier l'air ;
- en terme d'introduction et de préservation de la biodiversité en ville ;
- en terme de santé publique grâce à l'action positive du végétal sur la santé physique et psychique des individus. Des études ont ainsi montré que l'accès à un lieu végétalisé induit directement un rééquilibrage du rythme cardiaque et de la tension artérielle et diminue le stress (Ulrich et Simon, 1986).

De plus, les français sont demandeurs de plus de nature en ville :

- 1 français sur 4 considère qu'un mode de vie plus respectueux de l'environnement passe d'abord par un habitat plus vert et des villes plantées d'arbres ;
- 7 français sur 10 choisissent leur lieu de vie en fonction de la présence d'espaces éco-paysagers à proximité de leur habitation.

AMENDEMENT

N° CE 779

présenté par
M. PIRON, M. GROUARD, M. POIGNANT, et M. PANCHER, rapporteurs X

ARTICLE 9

Dans l'alinéa 28 de cet article, substituer aux mots « fixer une valeur plancher au niveau maximal » les mots : « déterminer la valeur en dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu ».

Exposé sommaire

Le texte issu du Sénat évoque la notion de « valeur plancher au niveau maximal de densité de construction ».

Sans changer la portée du dispositif proposé, le présent amendement vise à apporter une clarification rédactionnelle au dispositif proposé par le Sénat.

AMENDEMENT

CE 547 rect

présenté par
M. Yves Vandewalle

ARTICLE 9

À l'alinéa 28, après le mot : « plancher »,

substituer au mot :

« au »,

les mots :

« , en dessous de laquelle ne peut être établi le ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sans changer la portée du dispositif proposé, le présent amendement vise à apporter une clarification rédactionnelle au dispositif proposé par le Sénat.

AMENDEMENT

CE

837.

présenté par
M. Yves Vandewalle

ARTICLE 9

À l'alinéa 28, après le mot : « règles », substituer au mot : « du », les mots :
« définies par le ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sans changer la portée du dispositif proposé, le présent amendement vise à apporter une clarification rédactionnelle au dispositif proposé par le Sénat.

AMENDEMENT

CE 546

présenté par
M. Jean Proriol

ARTICLE 9

Supprimer les alinéas 29 et 30.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit que, dans des secteurs délimités par le document d'orientation et d'objectifs d'un SCOT, les règles du PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, qui seraient contraires aux normes minimales de gabarit, de hauteur, d'emprise au sol et d'occupation des sols fixées dans ce même document d'orientation et d'objectifs, cesseront de s'appliquer dans un délai de 24 mois à compter de la publication, de la révision ou de la modification du SCOT.

A l'issue de ce délai, ces prescriptions seront directement opposables aux autorisations de construire.

En imposant ainsi directement aux permis de construire, d'aménager et aux déclarations préalables des prescriptions qui conditionnent la typologie des constructions et la forme de la ville, voire des villages, cette disposition transforme le SCOT en super-PLU, ce qui n'est pas sa vocation et conduit à s'interroger sur le rôle du PLU dans ces secteurs.

En effet, le SCOT doit rester un document de planification stratégique, qui détermine les orientations fondamentales de l'organisation de l'espace.

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AMENDEMENT

N° CE 780

présenté par
M. PIRON, M. GROUARD, M. POIGNANT, et M. PANCHER, rapporteurs

X

ARTICLE 9

Dans l'alinéa 29 de cet article, supprimer les mots : « de gabarit, ».

Exposé sommaire

Le VI de l'article L. 122-1-5 tel que rédigé par le projet de loi prévoit que dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte la desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles, le SCOT peut fixer une valeur plancher au niveau maximal de densité de construction résultant de l'application des règles du PLU ou du document en tenant lieu.

Le projet de loi prévoit en outre que dans ces secteurs, les règles des PLU et des documents d'urbanisme en tenant lieu qui seraient contraires aux normes minimales de gabarit, de hauteur, d'emprise au sol et d'occupation des sols fixées par le document d'orientation et d'objectifs cessent de s'appliquer passé un délai de 24 mois à compter de la publication du SCOT, de sa révision ou de sa modification.

Si l'objectif poursuivi consiste à favoriser la densification, il convient que le SCOT ne devienne pas une sorte de « super-plan local d'urbanisme ». Ainsi le SCOT doit-il conserver sa fonction de document stratégique, le PLU étant le seul véritable document de planification. C'est pourquoi il est proposé que le SCOT puisse fixer des normes générales visant à assurer la densité des constructions, sans aller jusqu'à permettre à ce schéma de fixer des normes minimales de gabarit — ces prescriptions relevant du PLU.

Amendement

Présenté par Jean-Yves le Bouillonnet, François Pupponi, Philippe Tourtelier, François Brottes, Jean-Paul Chanteguet, Daniel Goldberg, Louis-Joseph Manscour, Claude Darciaux, Annick Le Loch, Corinne Erhel, Geneviève Gaillard, Armand Jung, Christophe Caresche, Philippe Plisson, Maxime Bono, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Kléber Mesquida, Jean-Michel Villaumé, Frédérique Massat, Jean Gaubert, Geneviève Fioraso, Philippe Duron, Jacqueline Macquet, Jean Grellier, Pascale Got, Jean-Louis Gagnaire, Marie-Line Reynaud, William Dumas, Henry Jibrayel, Marie-Lou Marcel, Catherine Coutelle, Serge Letchimy, Chantal Robin Rodrigo, Jean-René Marsac, Jean-Yves Le Déaut, Germinal Peiro, Michel Lefait et les membres du groupe SRC

Article 9

A l'alinéa 31, substituer aux mots : « Il peut, sous réserve d'une justification particulière, définir », les mots : « Il définit ».

Exposé sommaire

Certains SCOT énoncent déjà des règles qui tendent à l'application du principe de la densification des constructions en fonction de la desserte par les transports collectifs mais ils sont très rares. Ce type de règle est particulièrement difficile à imposer pour les communes qui se situent en bout de ligne de TCSP, qui peuvent être relativement peu denses. Or, l'usage des transports en commun est d'autant meilleure que les gares sont accessibles à pied à un plus grand nombre de personnes.

Inscrire cette obligation, qui est un principe qui fait l'unanimité des responsables des politiques publiques, serait de nature à faciliter la tâche des autorités locales pour faire valoir ces priorités d'aménagement sur les autres préoccupations des maires dans l'élaboration de leurs PLU.

Ainsi, les maires sont invités à déterminer une norme minimale de densité dans ces secteurs spécifiques.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR
L'ENVIRONNEMENT- n° 1965**AMENDEMENT**

Présenté par

Michel HEINRICH**ARTICLE 9**

À l'alinéa 32, substituer aux mots : « document d'orientation et d'objectifs », les mots : « document d'orientation et d'aménagement ».

Exposé sommaire

Le terme « objectifs » présente un risque de confusion avec les objectifs déterminés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Le terme « objectifs » est inapproprié au caractère opposable du document de référence.

La proposition d'accoler le mot "aménagement" à celui d'"orientation" permet de montrer que le choix stratégique (« orientations ») doit aussi se saisir du cadrage opérationnel (« aménagement »)

ASSEMBLEE NATIONALE

**PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR
L'ENVIRONNEMENT- n° 1965****AMENDEMENT**

Présenté par

Michel HEINRICH**ARTICLE 9**

À l'alinéa 33, substituer aux mots : « document d'orientation et d'objectifs », les mots :
« document d'orientation et d'aménagement ».

Exposé sommaire

Le terme « objectifs » présente un risque de confusion avec les objectifs déterminés dans le
Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Le terme « objectifs » est inapproprié au caractère opposable du document de référence.

La proposition d'accoler le mot "aménagement" à celui d'"orientation" permet de montrer que
le choix stratégique (« orientations ») doit aussi se saisir du cadrage opérationnel
(« aménagement »)

Amendement

Présenté par François Brottes et les membres du groupe socialiste

Article 9

Après l'alinéa 35, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un schéma de cohérence territoriale prescrit des objectifs maxima, éventuellement répartis dans le temps, en matière de consommation d'espace ou de construction, les règles d'un plan local d'urbanisme qui permettrait de les dépasser cessent alors de s'appliquer ».

Exposé sommaire

Il s'agit de conforter la hiérarchie des normes et la notion de compatibilité et de donner aux collectivités un outil leur permettant de réellement économiser l'espace et d'équilibrer leur territoire.

ASSEMBLEE NATIONALE

**PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR
L'ENVIRONNEMENT- n° 1965****AMENDEMENT**

Présenté par

Michel HEINRICH**ARTICLE 9**

À l'alinéa 41, substituer aux mots : « document d'orientation et d'objectifs », les mots : « document d'orientation et d'aménagement ».

Exposé sommaire

Le terme « objectifs » présente un risque de confusion avec les objectifs déterminés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Le terme « objectifs » est inapproprié au caractère opposable du document de référence.

La proposition d'accoler le mot "aménagement" à celui d'"orientation" permet de montrer que le choix stratégique (« orientations ») doit aussi se saisir du cadrage opérationnel (« aménagement »)

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR
L'ENVIRONNEMENT- n° 1965

AMENDEMENT

Présenté par

Michel HEINRICH

ARTICLE 9

Après le mot : « architecture », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 41 :

« Il comprend des orientations d'aménagement commercial qui subordonnent l'implantation d'équipements commerciaux au respect de conditions qu'il fixe et qui portent, notamment, sur la desserte par les transport collectifs, les conditions de stationnement, les conditions de livraison des marchandises et le respect de normes environnementales, dès lors que ces équipements, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'organisation du territoire. Au regard des enjeux précédemment identifiés, il peut limiter, interdire ou au contraire favoriser l'extension ou la création de pôles commerciaux. Il peut également encadrer l'évolution de l'équipement commercial et artisanal du territoire et les localisations préférentielles des commerces par le biais de prescriptions différenciées par types d'espaces, par pratiques d'achat et ou famille de produits. »

Exposé des motifs

En prolongement de la Loi de Modernisation de l'Economie, les zones d'aménagement commerciales seront délimitées dans le cadre du SCoT. Pour fixer les orientations commerciales, éviter le développement commercial sans garde fou, et affirmer la capacité d'encadrement du SCoT (voire jurisprudence, TA Orléans, N° 0602577, 0602688), il convient de compléter et clarifier le Code de l'Urbanisme, en évitant le retour à une politique de « zoning » donnant aux SCoT la capacité d'agir sur le commerce uniquement au travers de zones dédiées. A minima, il conviendrait de ne pas rendre obligatoire par un SCoT la définition de zones d'aménagement commercial (certains territoires étant déjà pourvus de zones existantes sans ambition d'en développer de nouvelles).

Pour garantir la bonne traduction des orientations retenues en matière de commerce dans les SCoT, il convient d'en assurer une bonne déclinaison dans les Plans Locaux d'Urbanisme.

ASSEMBLEE NATIONALE

**PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR
L'ENVIRONNEMENT- n° 1965****AMENDEMENT**

Présenté par

Michel HEINRICH**ARTICLE 9**

À l'alinéa 42, substituer aux mots : « document d'orientation et d'objectifs », les mots : « document d'orientation et d'aménagement ».

Exposé sommaire

Le terme « objectifs » présente un risque de confusion avec les objectifs déterminés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Le terme « objectifs » est inapproprié au caractère opposable du document de référence.

La proposition d'accoler le mot "aménagement" à celui d'"orientation" permet de montrer que le choix stratégique (« orientations ») doit aussi se saisir du cadrage opérationnel (« aménagement »)

AMENDEMENT

CE 504

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 9

1. À l'alinéa 48, supprimer les mots : « les schémas régionaux de cohérence écologique et ».
2. Après l'alinéa 49, insérer l'alinéa suivant :

« – les schémas régionaux de cohérence écologique ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aucun motif ne justifie un traitement différent entre les schémas régionaux de cohérence écologique et les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, d'un point de vue spatial et par le fait qu'ils participent tous les deux à la mise en œuvre de la trame verte et bleue. Les SCOT devant être compatibles avec les SDAGE et les SAGES, il est donc normal qu'ils aient la même obligation concernant les schémas régionaux de cohérence écologique.

Amendement

Présenté par Jean-Yves le Bouillonnet, François Pupponi, Philippe Tourtelier, François Brottes, Jean-Paul Chanteguet, Daniel Goldberg, Louis-Joseph Manscour, Claude Darciaux, Annick Le Loch, Corinne Erhel, Geneviève Gaillard, Armand Jung, Christophe Caresche, Philippe Plisson, Maxime Bono, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Kléber Mesquida, Jean-Michel Villaumé, Frédérique Massat, Jean Gaubert, Geneviève Fioraso, Philippe Duron, Jacqueline Macquet, Jean Grellier, Pascale Got, Jean-Louis Gagnaire, Marie-Line Reynaud, William Dumas, Henry Jibrayel, Marie-Lou Marcel, Catherine Coutelle, Serge Letchimy, Chantal Robin Rodrigo, Jean-René Marsac, Jean-Yves Le Déaut, Germinal Peiro, Michel Lefait et les membres du groupe SRC

Article 9

Dans la première phrase de l'alinéa 56, après les mots : « décret en Conseil d'État », insérer les mots : « les lotissements, les remembrements réalisés par des associations foncières urbaines et les constructions soumises à autorisations, lorsque ces opérations ou constructions portent sur une surface hors œuvre nette de plus de 2000 mètres carrés ».

Exposé sommaire

Pour les agglomérations de taille moyenne, les opérations de plus de 5000 m² sont rares, et pourtant, de nombreuses collectivités souhaitent appliquer à ces opérations les règles de mixité qui sont énoncées dans les SCOT. C'est pourquoi il est proposé d'abaisser ce seuil (actuellement déterminé par décret) à 2000 m².

ASSEMBLEE NATIONALE

**PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR
L'ENVIRONNEMENT- n° 1965****AMENDEMENT**

Présenté par

Michel HEINRICH**ARTICLE 9**

À l'alinéa 56, substituer aux mots : « document d'orientation et d'objectifs », les mots :
« document d'orientation et d'aménagement ».

Exposé sommaire

Le terme « objectifs » présente un risque de confusion avec les objectifs déterminés dans le
Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Le terme « objectifs » est inapproprié au caractère opposable du document de référence.

La proposition d'accoler le mot "aménagement" à celui d'"orientation" permet de montrer que
le choix stratégique (« orientations ») doit aussi se saisir du cadrage opérationnel
(« aménagement »)

AMENDEMENT

CE 544

présenté par
M. Jean Proriot

ARTICLE 9

À l'alinéa 62, supprimer la dernière phrase.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principe de la « constructibilité limitée », fixé depuis plusieurs années par l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme, s'est révélé utile pour maîtriser l'étalement urbain à proximité des agglomérations.

C'est pourquoi, le Sénat a souhaité étendre ce principe, consistant à interdire la modification ou la révision d'un PLU en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone naturelle ou une zone à urbaniser, aux communes non couvertes par un SCOT situées à moins de 15 kilomètres d'une agglomération, non plus de 50 000 habitants mais de 15 000 habitants et ce à compter du 1^{er} janvier 2013.

En revanche, la disposition visant à étendre ce principe de « constructibilité limitée » à toutes les communes à compter du 1^{er} janvier 2017, apparaît disproportionnée pour des territoires ruraux très éloignés des agglomérations et qui ne sont pas confrontés au phénomène de l'étalement urbain.

Combinée au développement des PLU intercommunaux par les communautés de communes, cette disposition impose de fait, après 2016, la généralisation des SCOT sur la quasi totalité du territoire national, entraînant des dépenses importantes et, en l'espèce peu justifiées, pour les communes et les communautés de communes concernées.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR
L'ENVIRONNEMENT- n° 1965

AMENDEMENT

Présenté par François Brottes et les membres du groupe socialiste

Article 9

Après l'alinéa 67, insérer les deux alinéas suivants :

I.- Dans la première phrase de l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme, le mot :
exclusivement est supprimé ».

II.- Après la première phrase de cet article, insérer la phrase suivante : « les régions et
départements peuvent adhérer à cet établissement public de coopération intercommunale ou à
ce syndicat mixte ».

Exposé sommaire

Il s'agit de permettre aux régions et départements de participer aux syndicats mixtes des
SCOT. Le contenu des SCOT couvre un champ qui va au-delà des seules prescriptions
d'urbanisme et qui implique d'autres niveaux de collectivités.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
(N°1965)

AMENDEMENT

Présenté par Emile BLESSIG

ARTICLE 9

1) *Après l'alinéa 68, insérer les 8 alinéas suivants :*

« Art. L. 122-4-1-1. – I. – Par dérogation à l'article L. 122-4 et à titre exceptionnel, les communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents compris dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale peuvent constituer, avec les communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents compris dans le périmètre contigu d'un schéma de cohérence territoriale, un syndicat mixte unique chargé de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision des deux schémas de cohérence territoriale.

« Le périmètre des deux schémas doit coïncider avec le périmètre du syndicat mixte.

« Les communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents qui adhèrent au syndicat mixte prennent part aux délibérations relatives au seul schéma de cohérence territoriale qui les concerne.

« La compétence exercée par le syndicat mixte en matière de schémas de cohérence territoriale n'exclut pas que les communes et établissements publics de coopération intercommunale qui adhèrent au syndicat mixte puissent lui transférer d'autres compétences ou lui confier d'autres missions.

« II. – Lorsqu'un établissement public prévu à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme a été constitué préalablement à la constitution du syndicat mixte, la création de celui-ci emporte soit sa dissolution, soit le transfert de la compétence relative à l'élaboration, au suivi et à la révision du schéma de cohérence territoriale au syndicat mixte.

« La constitution du syndicat mixte peut intervenir quel que soit le stade de l'élaboration des deux schémas de cohérence territoriale. Le syndicat mixte poursuit les procédures concernant chacun des schémas au stade où elles se trouvaient lors de la constitution du syndicat mixte.

« Si la constitution du syndicat mixte intervient postérieurement à l'approbation de l'un ou de l'autre des schémas, le syndicat mixte assure le suivi et la révision du ou des schémas approuvé(s). »

2) *En conséquence, à l'alinéa 68, substituer aux mots : « il est inséré un article L. 122-4-1 ainsi rédigé », les mots : « sont insérés deux articles ainsi rédigés ».*

EXPOSE SOMMAIRE

L'article L. 122-4 du Code de l'urbanisme dispose qu'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) est élaboré par un établissement public de coopération communale ou un syndicat mixte.

Il pose ainsi un principe d'unicité : Un SCoT par EPCI ou syndicat mixte fermé ; un EPCI ou syndicat mixte fermé par SCoT.

Ce principe a cependant été assorti de dérogations que le législateur a élargies au fil du temps. En premier lieu, la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 a introduit dans le code de l'urbanisme un article L. 122-4-1 visant à permettre au syndicat mixte d'un parc naturel régional d'exercer la compétence en matière de SCoT.

Cette disposition a ensuite été modifiée par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie pour élargir la possibilité qu'elle ouvre à tous les syndicats mixtes. Cette évolution a, d'une manière générale, été justifiée par la recherche d'un objectif à la fois d'économie et de rationalisation et de simplification des structures territoriales. La proposition visant à introduire un article L. 122-4-2 dans le code de l'urbanisme va dans le même sens.

Il vise à permettre aux communes et EPCI compris dans deux périmètres de SCoT contigus de se regrouper au sein d'un syndicat mixte unique qui pourra alors prendre en charge l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision des deux schémas de cohérence territoriale.

La proposition est ainsi cohérente avec la disposition du code de l'urbanisme qui oblige, pour la constitution du périmètre du SCoT, à prendre en compte les périmètres des autres SCoT.

La mise en œuvre de la possibilité ainsi ouverte est cependant assortie de conditions de nature à ne pas compromettre les objectifs que le législateur a poursuivis en adoptant l'article L. 122-4 et le principe qu'il pose.

D'une part, le principe d'unicité du territoire couvert par un établissement public lui-même unique est respecté. En effet, le syndicat mixte ne pourra prendre en charge que deux SCoT et le périmètre du syndicat mixte doit impérativement coïncider avec leurs périmètres.

D'autre part, le principe d'autonomie des collectivités territoriales est lui-même assuré. En effet, les communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents qui adhèrent au syndicat mixte prennent part aux délibérations relatives au seul schéma de cohérence territoriale qui les concerne.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR
L'ENVIRONNEMENT- n° 1965

AMENDEMENT

Présenté par

Michel HEINRICH

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 69 par les mots :

« sauf délibération contraire prise à la majorité qualifiée de l'organe délibérant »

Exposé sommaire

La mission prévue à l'article 30-1 de la loi d'orientation des transports intérieurs ne correspond pas pleinement aux missions du Syndicat Mixte du SCoT. Le Syndicat Mixte n'a pas vocation à se positionner sur la maîtrise d'œuvre ni la gestion d'une politique sectorielle.

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement
(n°1965)

Amendement

présenté par les députés Pierre Gosnat, André Chassaigne, Marc Dolez et Daniel Paul

Article 9

Après la première phrase de l'alinéa 77,

insérer la phrase suivante :

« A cette fin, le préfet notifie aux collectivités territoriales les raisons qui motivent son arrêté et fournit tout document utile aux collectivités pour qu'elles puissent se prononcer. »

Objet

Les auteurs de cet amendement considèrent que les collectivités doivent être informées, au delà du contenu même de l'arrêté du préfet, des considérations qui ont justifié cette prise de décision du représentant de l'État. Ils restent très attachés au principe qui veut que la décision revienne in fine aux collectivités.

AMENDEMENT

N° CE 781

présenté par
M. PIRON, M. GROUARD, M. POIGNANT, et M. PANCHER, rapporteurs

X

ARTICLE 9

Après l'alinéa 86 de cet article, insérer ^{deux} ~~un~~ alinéa ainsi rédigé :

4° bis « L'article L. 122-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale en fait la demande, le président de l'établissement public lui notifie le projet de schéma afin de recueillir son avis. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu par écrit dans un délai de deux mois. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'un des apports intéressants du projet de loi est constitué par l'évolution des SCOT, qui intègre la préoccupation de création de logements et de mixité sociale, le renforcement des liens entre transports publics et urbanisation, la réduction de la consommation d'espaces.

Dans ces conditions, il est plus que jamais nécessaire de permettre la consultation des représentants des organismes de logement social dans le cadre de l'élaboration des SCOT. Lors de la loi SRU, en effet, l'association ou la consultation de toutes les parties prenantes a été prévue, soit directement (organismes nommément cités comme devant être associés : organismes publics ou privés intéressés), soit indirectement (comme professionnels adhérents d'instances consultées : CCI, chambre de métiers ou d'agriculture). Or le secteur Hlm, n'entrant dans aucune de ces catégories, a été oublié. Ce qui fait qu'alors que les opérateurs du logement social sont très concernés par les politiques foncières et d'urbanisation, et le seront encore plus dans le cadre de la présente loi, ils seraient les seuls à ne pas pouvoir s'exprimer.

Cette erreur a été réparée, lors de la loi ENL, pour les PLU mais non pour les SCOT.

AMENDEMENT

CE 595

présenté par

Mmes et MM. Claude Gagnol, Gabrielle Louis-Carabin, Muriel Marland-Militello, Fabienne Labrette Menager, Pierre Morel à L'huisier, Christian Menard, Philippe Martin, Jean Pierre Decool, Jean Yves Cousin, Jean Pierre Grand, Jacques Remiller, Daniel Spagnou et Jean Michel Couve

ARTICLE 9

les deux

Après l'alinéa 86, insérer l'alinéa suivant :

« 4° *bis* L'article L 122-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale en fait la demande, le Président de l'établissement public lui notifie le projet de schéma afin de recueillir son avis. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu par écrit dans un délai de deux mois. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'un des apports intéressants du projet de loi est constitué par l'évolution des SCOT, qui intègre la préoccupation de création de logements et de mixité sociale, le renforcement des liens entre transports publics et urbanisation, la réduction de la consommation d'espaces.

Dans ces conditions, il est plus que jamais nécessaire de permettre la consultation des représentants des organismes de logement social dans le cadre de l'élaboration des SCOT. En effet, lors de la loi SRU, l'association ou la consultation de toutes les parties prenantes a été prévue, soit directement (organismes nommément cités comme devant être associés : organismes publics ou privés intéressés), soit indirectement (comme professionnels adhérents d'instances consultées : CCI, chambre de métiers ou d'agriculture). Or le secteur Hlm, n'entrant dans aucune de ces catégories, a été oublié. Ce qui fait qu'alors que les opérateurs du logement social sont très concernés par les politiques foncières et d'urbanisation, et le seront encore plus dans le cadre de la présente loi, ils sont les seuls à ne pas pouvoir s'exprimer.

Cette erreur a été réparée, lors de la loi ENL, pour les PLU mais non pour les SCOT.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR
L'ENVIRONNEMENT- n° 1965

AMENDEMENT

Présenté par Jean-Yves le Bouillonnet, François Pupponi, Philippe Tourtelier, François Brottes, Jean-Paul Chanteguet, Daniel Goldberg, Louis-Joseph Manscour, Claude Darciaux, Annick Le Loch, Corinne Erhel, Geneviève Gaillard, Armand Jung, Christophe Caresche, Philippe Plisson, Maxime Bono, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Kléber Mesquida, Jean-Michel Villaumé, Frédérique Massat, Jean Gaubert, Geneviève Fioraso, Philippe Duron, Jacqueline Macquet, Jean Grellier, Pascale Got, Jean-Louis Gagnaire, Marie-Line Reynaud, William Dumas, Henry Jibrayel, Marie-Lou Marcel, Catherine Coutelle, Serge Letchimy, Chantal Robin Rodrigo, Jean-René Marsac, Jean-Yves Le Déaut, Germinal Peiro, Michel Lefait et les membres du groupe SRC

Article 9

Après l'alinéa 86, insérer les deux alinéas suivants :

« 4° *bis* L'article L. 122-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale en fait la demande, le président de l'établissement public lui notifie le projet de schéma afin de recueillir son avis. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu par écrit dans un délai de deux mois. »

Exposé sommaire

L'un des apports intéressants du projet de loi est constitué par l'évolution des SCOT, qui intègre la préoccupation de création de logements et de mixité sociale, le renforcement des liens entre transports publics et urbanisation, la réduction de la consommation d'espaces. Le SCOT répartira les objectifs en matière de logement, par EPCI ou par commune.

Dans ces conditions, il est plus que jamais nécessaire de permettre la consultation des représentants des organismes de logement social dans le cadre de l'élaboration des SCOT. En effet, lors de la loi SRU, l'association ou la consultation de toutes les parties prenantes a été prévue, soit directement (organismes nommément cités comme devant être associés : organismes publics ou privés intéressés), soit indirectement (comme professionnels adhérents d'instances consultées : CCI, chambre de métiers ou d'agriculture). Or le secteur Hlm, n'entrant dans aucune de ces catégories, a été oublié. Ce qui fait qu'alors que les opérateurs du logement social sont très concernés par les politiques foncières et d'urbanisation, et le seront encore plus dans le cadre de la présente loi, ils sont les seuls à ne pas pouvoir s'exprimer.

Cette erreur a été réparée, lors de la loi ENL, pour les PLU mais non pour les SCOT.

AMENDEMENT

CE 571

présenté par
M. Jean-Pierre Marcon

ARTICLE 9

Après l'alinéa 86, insérer l'alinéa suivant :

« Le Président de l'établissement public notifie le projet de schéma, afin de recueillir son avis, au représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, propriétaires ou gestionnaires de logement sur le périmètre du SCOT, qui en fait la demande. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement les organismes HLM ne sont pas consultés lors de l'élaboration des SCOT; ce qui est une anomalie puisque le schéma définit des objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux. De surcroît le SCOT précise les objectifs d'offre de nouveaux logements de l'amélioration du parc existant ainsi que de la répartition géographique.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

**Amendement présenté par
M. Jean-Louis LEONARD**-----
ARTICLE 9

(Art. L. 122-11 du code de l'urbanisme)

A l'alinéa 87,

Après les mots : « équipements collectifs »,

Rédiger ainsi la fin de l'alinéa :

« ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet de loi prévoit actuellement que le préfet pourra retarder la date à laquelle la délibération approuvant le schéma de cohérence territoriale deviendra exécutoire s'il estime que les dispositions de celui-ci n'assureront pas la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques.

En se référant aux autres dispositions du projet de loi, il apparaît que **le schéma de cohérence territoriale n'aura pas pour fonction d'assurer la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques mais, au contraire, d'identifier les espaces nécessaires** à cette préservation ou remise en bon état. L'exposé des motifs du projet de loi, relatif à la trame verte, rappelle d'ailleurs que le choix d'identifier précisément la trame verte au plus près du terrain via les documents d'urbanisme n'imposera ipso facto aucun type de gestion particulière sur les espaces ainsi identifiés, laissant ainsi le champ à des procédures contractuelles.

Les schémas de cohérence territoriale auront donc pour fonction de déterminer les espaces concernés par la trame verte, non de fixer des règles de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. Il est donc logique, dans ces conditions, que le préfet puisse seulement agir quand les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ne prendront pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques, c'est-à-dire lorsqu'elles ne seront pas suffisamment précises quant à la détermination des espaces nécessaires au respect de ces enjeux.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR
L'ENVIRONNEMENT- n° 1965

AMENDEMENT

Présenté par

Michel HEINRICH

ARTICLE 9

A l'alinéa 91, substituer aux mots : « six ans », les mots : « dix ans »

Exposé sommaire

Le délai de six ans est peu en adéquation avec le délai d'élaboration du SCoT de 4 à 6 ans, qui pourrait être accrue par le renforcement des obligations des SCoT.

Par ailleurs, par les orientations et les dispositions qu'il prend, le SCoT change souvent profondément la manière de penser et de faire de l'aménagement sur son territoire. Ses orientations « fondatrices » ne peuvent produire leur effet que dans un temps suffisamment long. Une évaluation « précoce » ne permettrait pas d'analyser les résultats de la mise en œuvre du SCoT qui n'aurait pas eu le temps de produire ses effets.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR
L'ENVIRONNEMENT- n° 1965

AMENDEMENT

Présenté par

Michel HEINRICH

ARTICLE 9

Après l'alinéa 96, insérer les deux alinéas suivants :

9° bis Le deuxième alinéa de l'article L 122-18 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque les études SCoT qui se substituent aux schémas directeurs sont suffisamment avancées, les Schémas directeurs demeurent applicables pour une durée d'un an à compter du 14 décembre 2010. »

Exposé sommaire

Malgré un planning de travail resserré, la plupart des territoires couverts par un Schéma directeur et en cours d'élaboration du SCoT rencontre des difficultés pour respecter le délai d'élaboration du SCoT fixé au 14 décembre 2010.

AMENDEMENT

N° CE 782

présenté par
M. PIRON, M. GROUARD, M. POIGNANT, et M. PANCHER, rapporteurs

X

ARTICLE 9

Substituer à l'alinéa 97 de cet article les alinéas suivants :

« 10° L'article L. 122-18 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« ...Toutefois si l'établissement public compétent a tenu le débat mentionné au premier alinéa de l'article L. 122-8 avant cette date, le schéma directeur devient caduc le 1^{er} janvier 2013 si le schéma de cohérence territoriale n'a pas été approuvé. »

b) L'avant-dernier alinéa est supprimé. »

Exposé sommaire

La loi « solidarité et renouvellement urbains » a prévu à l'article L. 122-18 la caducité des schémas directeurs dix ans après la publication de cette loi soit le 14 décembre 2010.

Alors qu'il est recensé environ 110 schémas directeurs encore non transformés en SCOT, 57 établissements publics ont engagé la procédure de révision mais la plupart auront de grosses difficultés pour achever la procédure avant la date de caducité sauf à accélérer et conclure précipitamment leurs études.

Parmi les agglomérations importantes qui ont engagé la révision de leur schéma directeur on retrouve notamment Bordeaux, Valenciennes, Lyon, Toulouse, Grenoble, Caen, Limoges, Clermont-Ferrand, Le Mans, Arras, Calais., l'ensemble concernant plus de 3.000 communes, 40.000km² et 10,6 millions d'habitants.

Le report de la date de caducité de 2 ans permettrait à ces territoires d'appliquer les mesures du Grenelle qui peuvent pour certaines demander des études lourdes.

Amendement

Présenté par François Brottes, Philippe Duron et les membres du groupe SRC

Article 9

Après l'alinéa 97, insérer l'alinéa suivant :

Le deuxième alinéa de l'article L. 122-18 est complété par la phrase suivante :

« Lorsque les études des schémas de cohérence territoriale qui se substituent aux schémas directeurs sont suffisamment avancées, les schémas directeurs demeurent applicables pour une durée d'un an à compter du 14 décembre 2010 ».

Exposé sommaire

Cet amendement vise à permettre aux établissements publics de SCOT dont les études sont suffisamment avancées, de bénéficier d'un délai supplémentaire pour maintenir les schémas directeurs actuels pendant l'achèvement de la procédure de révision de leurs schémas directeurs.

AMENDEMENT

N° CE 783

présenté par
M. PIRON, M. GROUARD et M. PANCHER, rapporteurs

X

ARTICLE ADDITIONNEL
Après l'ARTICLE 9 bis

Insérer l'article suivant :

« I. Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Après le 2° du I de l'article L. 5214-16, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La communauté de communes exerce en outre, en lieu et place des communes membres, les compétences en matière de plan local d'urbanisme, sauf lorsqu'un tiers des communes représentant 50 % de la population ou de 50 % des communes représentant un tiers de la population s'y opposent. Le présent alinéa ne s'applique pas dans les territoires couverts par le Schéma directeur de la Région Île-de-France, le Plan d'aménagement et de développement durable de la Corse ou par un schéma d'aménagement régional. »

2° Le 2° de l'article L. 5214-23-1 est ainsi rédigé :

« En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, sauf lorsqu'un tiers des communes représentant 50 % de la population ou de 50 % des communes représentant un tiers de la population s'y opposent. Le présent alinéa ne s'applique pas dans les territoires couverts par le Schéma directeur de la Région Île-de-France, le Plan d'aménagement et de développement durable de la Corse ou par un schéma d'aménagement régional ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; ».

3° Le 2° du I de l'article L. 5216-5 est ainsi rédigé :

« 2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi ; plan local d'urbanisme, sauf lorsqu'un tiers des communes représentant 50 % de la population ou de 50 % des communes représentant un tiers de la population s'y opposent, et sauf dans les territoires couverts par le Schéma directeur de la Région Île-de-France, le Plan d'aménagement et de développement durable de la Corse ou par un schéma d'aménagement régional, ; ».

II. Les dispositions du I entrent en vigueur à compter du 31 décembre 2012. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'issue des débats menés dans le cadre de l'élaboration du Grenelle de l'environnement, le renforcement de la cohérence intercommunale des documents d'urbanisme est apparu comme un enjeu capital pour limiter la consommation de la ressource foncière ainsi que pour favoriser des formes d'urbanisation qui soient plus denses et qui soient cohérentes avec les politiques intercommunales de déplacement. Les plans climat-énergie, qui visent à pallier le problème du réchauffement climatique, vont également en ce sens. Enfin, il est impératif d'assurer la maîtrise de l'urbanisme commercial – ce qui suppose que les communautés de communes et les communautés d'agglomération soient, à l'instar des communautés urbaines, les autorités compétentes en droit pour l'élaboration et l'adoption des documents d'urbanisme.

Le PLU est en effet un document maître :

- il est, d'une part, le seul document directement opposable aux tiers ;
- il a, d'autre part, pour objet de traduire les orientations des politiques publiques exprimées dans des documents de programmation de rang supérieur.

Compétents de plein droit pour l'élaboration des SCOT, les EPCI doivent donc devenir les autorités compétentes de droit commun en matière de planification des sols.

Or, on compte actuellement 120 établissements publics de coopération intercommunale compétents en la matière. Parmi eux, on trouve non seulement les communautés urbaines (compétentes de plein droit) mais également de nombreuses communautés d'agglomération (souvent issues d'anciens districts) et des communautés de communes parfois très peu peuplées, mais qui ont pu se doter d'un PLU grâce à leur intercommunalité.

C'est pourquoi le présent amendement propose que les communautés de communes et les communautés d'agglomération (hors Île-de-France, Corse et départements d'outre-mer) deviennent compétentes pour l'élaboration du PLU.

Il est néanmoins prévu la faculté pour les communes de renoncer à ce transfert sur le fondement d'une délibération contraire expresse d'un nombre significatif de communes (qui correspond de fait à celle prévue lors des transferts de compétence à l'intercommunalité). Ainsi, le PLU ne pourrait être élaboré au niveau intercommunal en cas de refus :

- du tiers des communes représentant 50 % de la population, ce qui favorise le respect de la commune la plus importante ;
- de 50 % des communes représentant un tiers de la population, ce qui favorise le respect des communes moins importantes.

De plus, l'alinéa 71 de l'article 10 dispose que « lorsqu'une commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur des orientations d'aménagement et de programmation ou des dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers de ses membres. »

En outre, le transfert de la compétence en matière d'élaboration des plans locaux d'urbanisme n'empêche nullement le transfert de la compétence en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme, qui demeurera une compétence du maire.

Afin d'assurer la cohérence avec la réforme territoriale en cours, il est proposé que le dispositif n'entre en vigueur qu'à compter de la date d'achèvement de la carte intercommunale qui sera retenue.

Enfin, par parallélisme avec les dispositions en vigueur à l'article L. 752-1 du code de commerce depuis l'adoption de la loi de modernisation de l'économie d'août 2008, qui concernent l'urbanisme commercial, il est proposé que le dispositif du présent amendement ne s'applique pas aux territoires couverts par le SDRIF, par le Plan d'aménagement et de développement durable de la Corse ou par un schéma d'aménagement régional.